



## PRINCIPAUX POINTS DU REGLEMENT

- 1.5. Les dispositions de ce règlement sont impératives. Du fait de leur participation, les cercles et leurs membres s'engagent à se conformer à l'esprit et à la lettre du présent règlement.
- 1.7. Les participants doivent être membres adhérents de la F.C.P. en ordre de cotisation pour l'année en cours et ne tombant pas sous le coup d'une sanction. Par leur participation, ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.
- 1.8. La F.C.P. ainsi que ses dirigeants et ses mandatés apportent le plus grand soin aux œuvres présentées. Ils déclinent toutefois toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol. Aucun dédommagement n'est accordé à quiconque pour ces motifs.
- 1.9. Tous les cas non prévus au présent règlement et aux règlements spécifiques qui le complètent, ainsi que la solution des irrégularités éventuelles et leur appréciation (Art 2.2 à 3) et aussi l'application de sanctions vis-à-vis des auteurs et des cercles, ressortissent à la compétence exclusive du conseil d'administration de la F.C.P. qui statue souverainement.
- 1.10. Les auteurs en infraction de ce règlement sont sanctionnés comme suit :
  - a) à la première irrégularité, l'œuvre est retirée du concours à titre d'avertissement;
  - b) à la deuxième irrégularité, la participation de l'auteur est annulée pour l'année en cours dans la discipline concernée;
  - c) à la troisième irrégularité, ou en cas d'une irrégularité volontaire, sa participation aux concours de l'année en cours est annulée dans toutes les disciplines et des sanctions plus sévères sont d'application :
    - suspension de participation pour l'année suivante,
    - suspension de demandes de titre F.I.A.P.,
    - interdiction de fonctionner comme jury dans des concours ou salons fédéraux, nationaux ou internationaux.
- 1.11. Les cercles ayant présenté des œuvres en infraction aux présentes prescriptions sont sanctionnés comme suit :
  - a) à la première irrégularité, le total des points pris en considération pour le classement du cercle est amputé des points de l'œuvre irrégulière, qu'elle se trouve dans la sélection prévue ou non et remplacé par la valeur minimum des points prévus;
  - b) à la seconde irrégularité, le cercle est exclu du classement de l'année dans la discipline atteinte par l'irrégularité;
  - c) à la troisième irrégularité, le cercle est exclu des classements de l'année dans toutes les disciplines;
  - d) En cas de nouvelles récidives (à caractère répétitif par exemple) des sanctions plus sévères sont envisagées.
- 2.1. Sont admises toutes les techniques ou interventions qui relèvent de l'emploi d'une action photographique à au moins une étape de l'exécution.
- 2.2. Une même œuvre ne participe qu'à une seule discipline à la fois. Elle ne peut avoir été acceptée antérieurement à un concours même sous forme similaire.

Cette règle ne concerne pas les manifestations intérieures de l'Entente ou du cercle auquel l'auteur appartient.
- 2.3. Sont considérées similaires, les œuvres d'un même auteur dont le contenu et la valeur créative ou esthétique sont identiques et qui ne diffèrent entre elles que par quelques détails.
- 2.4. Sont considérées comme identiques les œuvres obtenues au départ d'une même source reproduites par tout procédé reprenant soit la totalité de l'image soit la majeure partie des mêmes éléments, même avec de légères variations de formes ou de couleurs. Pour être différente, il faut que la première image soit méconnaissable dans la suivante. Deux œuvres identiques portent le même titre.
- 2.5. Dès qu'un soupçon d'irrégularité est remarqué, la commission ad hoc statue en fin d'année.
- 2.6. A l'issue des épreuves de l'année, une commission d'éthique est convoquée. Elle repère les œuvres non conformes, en avertit les cercles concernés et transmet son rapport au conseil d'administration qui prend décision. Après quoi, les jugements de toutes les séries sont considérés comme définitifs et les résultats sont publiés.
- 3.1. Les envois doivent être rentrés à la date de clôture annoncée. Ils sont présentés dans un emballage résistant permettant la réexpédition. Ils sont accompagnés d'un bordereau de participation et du montant des frais de réexpédition.
- 3.2. Les commissaires aux concours fédéraux ont la faculté de déclarer non recevables les envois qui ne répondent pas aux conditions des règlements.

Par contre, en cas de force majeure, ils prennent les dispositions nécessaires.
- 3.3. La F. C. P. organise chaque année un salon fédéral de la photographie francophone et germanophone assorti d'une projection de diapositives et si possible de séries audiovisuelles.
- 3.4. A cet effet, les œuvres M., CP, et CS., acceptées aux différentes épreuves fédérales de l'année sont conservées par les commissaires (v. article 7.3 )
- 3.5. Toute participation aux concours fédéraux entraîne l'autorisation inconditionnelle donnée aux organisateurs de la F. C. P. et de la F.B.P. de publier les œuvres aux fins d'information ou de promotion sans que les auteurs de ces dernières ne puissent réclamer une quelconque indemnité.
- 3.6. Seul le refus d'une publication sur les sites Internet de la F. C. P. et de la F.B.P. est retenu, à condition que ce refus soit clairement indiqué sur le formulaire de participation ou sur tout autre document accompagnant l'envoi des œuvres et signé par l'auteur qui refuse la publication.

Les gestionnaires des sites Internet s'engagent à rendre les photographies inutilisables pour des personnes souhaitant en faire des copies illégales.
- 3.7. Toute autre utilisation est préalablement soumise à l'autorisation écrite de l'auteur.
- 3.8. Les auteurs affirment que les œuvres présentées ne comportent aucun plagiat susceptible de voir une interdiction d'exposition, un refus de publication ou d'autres recours opposés par l'auteur de l'œuvre originale pour non-respect de droits ou de propriété.
- 3.9. En cas de non-respect de cette clause, l'œuvre sera impitoyablement déclassée, ceci sans préjuger d'autres sanctions qui pourraient être prises par les responsables de la F. C. P. et de la F.B.P.
- 3.10. L'auteur participant aux concours de la F. C. P. et de la F.B.P. assure qu'il dispose des autorisations nécessaires au respect de la législation en matière de droit à l'image. Il décharge la F. C. P., la F.B.P. et leurs représentants contre tout recours introduit en cas de non respect de la législation par des personnes ou des instances qui s'estimeraient lésées.
- 4.3. Les portefeuilles et les diathèques à faire circuler dans les cercles, sont constitués par la F. C. P. et son partenaire néerlandophone au départ des ensembles exclusivement rassemblés lors des concours fédéraux. Ceci implique un temps d'immobilisation de certaines photos pour constituer les collections.
- 5.2. La participation individuelle à différentes disciplines est admise sous le nom d'un ou de plusieurs cercles.
- 5.3. Toutefois, dans une même discipline, les auteurs ne peuvent se présenter que sous le nom d'un seul et même cercle ( F. C. P., ou autre association membre de la F.B.P.), au cours d'une même année.
- 5.5. Par épreuve, le nombre d'œuvres admises par cercle est déterminé par le nombre de participants de ce cercle à raison de quatre œuvres par auteur.
- 6.3. Le jury ne peut intervenir dans l'interprétation du présent règlement, ceci relève uniquement de la compétence des commissaires désignés par la direction de la F.C.P.
- 6.4. Les séances de jugement sont publiques. Toutefois les personnes présentes ne peuvent prendre contact avec le jury ni perturber ses travaux.
- 9.1 La F.C.P. est responsable de l'organisation des séances de jugement. Il est interdit de déranger la séance de jugement.

CHAQUE CERCLE A REÇU AU MINIMUM UN EXEMPLAIRE DU REGLEMENT COMPLET. UN NOUVEL EXEMPLAIRE PEUT ETRE OBTENU SUR DEMANDE A LA COMMISSION CONCOURS OU AUPRES DES COMMISSAIRES AUX CONCOURS.